

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport soit autorisée à verser à la Société de formation à distance des commissions scolaires du Québec (SOFAD) une subvention d'un montant maximal de 2 000 000 \$, et ce, aux conditions et selon les modalités déterminées dans l'entente à intervenir entre la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport et la SOFAD, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente annexé à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GILLES PAQUIN

57184

Gouvernement du Québec

### **Décret 147-2012**, 29 février 2012

CONCERNANT l'octroi d'une subvention maximale de 2 400 201 \$ à l'École du Barreau du Québec pour l'exercice financier 2011-2012 et de 563 010 \$ pour l'exercice financier 2012-2013 relativement à l'année universitaire 2011-2012

ATTENDU QUE l'École du Barreau du Québec est un organisme à but non lucratif constitué en vertu de la Partie III de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38);

ATTENDU QUE la mission de l'École du Barreau du Québec est de poursuivre les activités de formation professionnelle dans le but d'assurer la compétence des futurs avocats et avocates ainsi que de préserver les valeurs liées à la profession, notamment l'éthique et la protection du public;

ATTENDU QUE la formation professionnelle comprend deux volets, soit la formation proprement dite et le stage;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 1.3 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (L.R.Q., c. M-15), la ministre peut notamment accorder, aux conditions qu'elle croit devoir fixer, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., c. A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport soit autorisée à octroyer une subvention maximale de 2 400 201 \$ à l'École du Barreau du Québec pour l'exercice financier 2011-2012 et de 563 010 \$ pour l'exercice financier 2012-2013 relativement à l'année universitaire 2011-2012, et ce, sous réserve de l'allocation en sa faveur, conformément à la loi, des crédits appropriés dans le cas de l'exercice financier 2012-2013.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GILLES PAQUIN

57185

Gouvernement du Québec

### **Décret 148-2012**, 29 février 2012

CONCERNANT la majoration du financement consenti en faveur de la Société nationale du cheval de course

ATTENDU QU'aux fins d'un financement de 44 000 000 \$, échéant au plus tard le 29 février 2012, le décret numéro 1239-2005 du 14 décembre 2005, modifié par les décrets numéros 1142-2007 du 19 décembre 2007, 1019-2009 du 23 septembre 2009, 836-2010 du 6 octobre 2010 et 546-2011 du 1<sup>er</sup> juin 2011, désigne la Société nationale du cheval de course à titre d'organisme à qui le ministre des Finances peut, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, accorder des prêts;

ATTENDU QUE pour faire face à ses obligations financières d'ici le 31 décembre 2013, la Société nationale du cheval de course désire majorer ce financement de 5 000 000 \$, pour le porter à 49 000 000 \$, échéant au plus tard le 31 décembre 2013;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE le décret numéro 1239-2005 du 14 décembre 2005, modifié par les décrets numéros 1142-2007 du 19 décembre 2007, 1019-2009 du 23 septembre 2009, 836-2010 du 6 octobre 2010 et 546-2011 du 1<sup>er</sup> juin 2011, soit de nouveau modifié afin d'établir le montant maximal du financement à 49 000 000 \$, échéant au plus tard le 31 décembre 2013.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GILLES PAQUIN

57186